

documents d'identité prévus à l'Article III de la Convention OTAN sur le Statut des Forces ou dans le présent Article, les autorités allemandes acceptent l'attestation provisoire établie par les autorités de la force, selon laquelle la personne intéressée est un membre de la force, de l'élément civil ou une personne à charge. Les autorités de la force remplacent, dans les meilleurs délais, cette attestation par les documents d'identité visés à l'Article III de la Convention OTAN sur le Statut des Forces ou dans le présent Article et en informent les autorités allemandes.

2.—Au passage de la frontière, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) en règle générale, les ordres de mission individuels ou collectifs comportent, en langue allemande, les indications visées à l'alinéa (b) du paragraphe 2 de l'Article III de la Convention OTAN sur le Statut des Forces. La validité des ordres de mission qui, dans des cas exceptionnels, ne comportent pas ces indications en langue allemande est néanmoins reconnue par les autorités allemandes. Les ordres de mission peuvent être établis soit pour un seul voyage, entrée ou sortie, ou un seul voyage, entrée et sortie, soit pour une durée limitée. Les autorités d'une force peuvent prolonger la durée de validité d'un ordre de mission. L'ordre de mission individuel peut être remplacé par une annotation portée sur la carte d'identité personnelle et comportant une date d'expiration;

b) l'identité d'un détachement qui franchit la frontière sur ordre de mission collectif et sous commandement militaire est établie par son chef, qui présente sa carte d'identité personnelle, ainsi que l'ordre de mission collectif. Dans les cas exceptionnels où les autorités allemandes estimeraient nécessaire de faire vérifier l'identité de certains membres d'un détachement, pour des raisons particulières qui seront indiquées par les fonctionnaires allemands de contrôle au chef du détachement, ce dernier leur présente les cartes d'identité personnelles de ces membres. Cette vérification ne doit pas entraîner de retard important pour le détachement;

c) en cas de départ ou d'arrivée sur les aérodromes militaires d'une force, le contrôle d'identité s'effectue en principe de la même manière que le contrôle d'identité exercé lors du franchissement de la frontière terrestre. Toutefois, en ce qui concerne les arrivées et les départs de membres d'une force, d'un élément civil et de personnes à charge, qui ont lieu sur de tels aérodromes militaires, les autorités allemandes se contentent de contrôles occasionnels qu'elles effectuent après avoir pris contact avec les autorités de l'aérodrome en question; un contrôle d'identité régulier est exercé par les autorités de la force. Le contrôle d'identité des personnes dont l'arrivée sur le territoire fédéral ou le départ hors de celui-ci s'effectue sur des aérodromes militaires d'une force et qui n'appartiennent pas aux catégories visées à la deuxième phrase du présent alinéa est exercé par les autorités allemandes, qui sont informées par les autorités de la force de l'arrivée de telles personnes. Ce contrôle s'effectue à l'entrée ou à la sortie de l'aérodrome.

ARTICLE 6

1.—Les membres d'une force, d'un élément civil et les personnes à charge ne sont pas soumis aux prescriptions allemandes dans les domaines